

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 936

présenté par
M. Popelin

ARTICLE 20 QUATER

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui prévoit de conserver l'application aux EPCI à fiscalité propre d'une disposition existante insérée au sein de l'article L. 5211-8, qui ne sera plus désormais applicables qu'aux syndicats de communes.

Or il peut être utile de prévoir le délai dans lequel la première réunion des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, constitués à l'issue de l'élection des conseillers intercommunaux, doit avoir lieu.